

Décret n°2-13-665 du 30 Ramadan 1434 (08 Août 2013) prorogeant le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu à l'article 20 du décret n°2-07-96 du 19 Moharrem 1430 (16 Janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique

Bulletin Officiel n° 6192 du 03/10/2013

Article 1:

Est prorogé le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu à l'article 20 du décret n°2-07-96 susvisé, en y ajoutant deux (2) ans à compter de la publication du présent décret au Bulletin officiel.

Article 2:

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.